Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE2026062-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 29 juin 2026

Délibération n°2026/06/2

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Odile ROSNARHO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON
En exercice : 27		
Présents : 23	Absents excusés et représentés :	Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Henri PERRONNO a donné pouvoir à Richard POTEL, Nathalie MARCHAL a donné pouvoir à Lukrecja MILCENT, Frédéric PIDANCIER a donné pouvoir à Isabelle ARZ
Votants : 27		
	Secrétaire de séance :	Odile ROSNARHO
	Date de convocation :	22 juin 2026

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions – précision

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'afin de faciliter le fonctionnement et la réactivité des services municipaux, elle a été autorisée à exercer certaines attributions par délégation du Conseil municipal, pour la durée de son mandat (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), par délibération n°2026/03/30/3 en date du 30 mars dernier.

Or, le service chargé du conseil et du contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan nous a informés que l'alinéa 27°, relatif au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, ne précisait pas clairement les attributions déléguées.

Aussi, Madame le Maire propose de corriger ladite délibération en modifiant l'alinéa 27 comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Néant (cet alinéa concerne la détermination des tarifs municipaux),

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE2026062-DE

3° Néant (cet alinéa concerne la réalisation d'emprunts),

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Catégorie fournitures et services : plafond de 6 000 € HT
- Catégorie travaux : plafond de 12 000 € HT
- Acquisition de véhicules municipaux : plafond de 21 000 € HT

5° Néant (cet alinéa concerne la conclusion et la révision du louage de choses),

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Néant (cet alinéa concerne les expropriations),

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et répondre aux droits de délaissement définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transaction d'un montant inférieur à 500 000 € (hors frais d'agence et notaire), et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE2026062-DE

- Responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion. Le Maire est également autorisé à se porter partie civile si nécessaire,

Cette délégation sera utilisée uniquement en cas d'urgence.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° Néant (cet alinéa concerne la réalisation de lignes de trésorerie),

21° Néant (cet alinéa concerne le droit de préemption de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux à l'intérieur du périmètre délimité par le conseil),

22° Néant (cet alinéa concerne le droit de priorité sur certains projets),

23° Néant (cet alinéa concerne les collectivités ayant un service archéologique),

24° Néant (cet alinéa concerne le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre),

25° Néant (cet alinéa concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement en cas d'urgence ou pour un complément faisant suite à une demande initiale,

27° De déposer, au nom de la commune, toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de projets communaux, à savoir permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, demande modificative ou complémentaire liée auxdites autorisations, dont le montant de travaux n'excèdera pas 12 000 € HT.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE2026062-DE

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° Néant (cet alinéa concerne les admissions en non-valeur),

31° Néant (cet alinéa concerne les mandats spéciaux).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE DÉLÉGUER au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions indiquées ci-dessus, selon l'article L.2122-22 du CGCT.

Article 2 : D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci, à savoir un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : DE PRÉCISER que Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'elle aura prises en application de cette délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

La Secrétaire de séance,
Odile ROSNARHO.

